

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11
Présents : 10
Pouvoirs : 00
Absents : 01

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 avril à 19 heures
Le Conseil Municipal de SAINT-LOUBERT
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
En salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Christopher
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2025

Étaient présents : M. Christopher LATAPY, M. Romain OPILLARD, Mme Julie BOUTOULLE, Mme Sophie BAEZ, M. Laurent BELLES, Mme Laurence CLEMENT-SALON, M. Francis DARTEYRE, M. Guillaume JOLLES, Mme LUSSAC Fanny, Mme Frédérique MONIER, Mme Marie-Françoise VIDEAU

Étaient absents excusés : M. Laurent BELLES

Secrétaire de séance : Mme Frédérique MONIER

OBJET : D2025- 012 Approbation du budget primitif 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2022-046 adoptant l'inscription budgétaire en M57

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025 arrêté lors de la commission finances comme suit :

SECTIONS	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	315 827.65 €	315 827.65 €
Section d'investissement	72 927.14 €	72 927.14 €
Total	388 754.79 €	388 754.79 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les nombreux débats d'orientation budgétaire,
Vu l'avis des réunions commissions finances,
Vu le projet de budget primitif 2025,

Après avoir délibéré, **APPROUVE** le budget primitif 2025.

M. Le Maire rappelle le principe de fongibilité qui selon la nouvelle nomenclature M57 l'autorise à dépenser à hauteur de 7.5 % pour chaque section hors charges du personnel.

Après avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité le principe de fongibilité.

Vote :

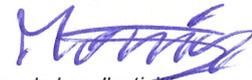
Pour : 10/10
Contre : 00/10
Abstention : 00/10

Fait et délibéré à Saint-Loubert, le 10 avril 2025

Le Maire,
M. Christopher LATAPY



La Secrétaire de Séance
Mme Frédérique MONIER



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.